

**Avis du Conseil national de la consommation en date du
1^{er} décembre 1988 relatif au droit à réparation du
consommateur en cas de perte ou de détérioration de
films photographiques**

NOR : ECOC8910020V

Le Conseil national de la consommation, après avoir entendu le rapport du groupe de travail Travaux photographiques, a émis un avis favorable à l'inscription du texte suivant sur le reçu délivré aux consommateurs lors de la remise de films photographiques :

« Le présent reçu est délivré lors de la remise pour traitement de films ou documents de type Amateur, par définition sans valeur marchande, donc non destinés à des fins commerciales, professionnelles ou lucratives.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la pochette a été réclamée, la non-restitution ou la détérioration totale de tous clichés, films ou documents confiés donnera lieu à un dédommagement représenté par un film vierge et son traitement gratuit, ou par leur contre-valeur (avoir ou espèces), au choix du client. Cette disposition ne sera applicable que si la réclamation intervient dans un délai de trois mois à compter du dépôt initial.

« Dans le cas de travaux ayant une importance exceptionnelle, il est recommandé d'en faire la déclaration lors de leur remise afin de faciliter une négociation de gré à gré.

« Le fait de nous confier films, clichés ou documents vaut acceptation des présentes dispositions, qui n'empêchent pas le recours devant les tribunaux. »

Le présent avis ne s'applique pas aux deux formules de prise en charge des travaux photographiques dites « en libre service » ou « par correspondance » qui feront l'objet de dispositions spécifiques.